

<https://enseignants.se-unsa.org/Les-missions-des-formateurs>



Enseignants de l'Unsa

Les missions des formateurs

- Je suis... - Tuteur-trice-Formateur-trice - Mes missions -

Date de mise en ligne : jeudi 13 avril 2017

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

L'un des enjeux de [la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République](#) est la formation initiale et continue des personnels enseignants et des conseillers principaux d'éducation et les formateurs en sont des acteurs essentiels.

Voici les missions des maîtres formateurs (premier degré) et des formateurs académiques (second degré), ainsi que les conditions d'exercices, pour la formation initiale et continue.

Les missions

Les maîtres formateurs et les formateurs académiques accomplissent à la fois une mission d'enseignement ou d'éducation auprès d'élèves, en leur qualité d'enseignant ou de CPE, et une mission de formation auprès d'adultes, en leur qualité de formateur.

Les modalités de leur intervention sont définies par une convention passée entre le recteur ou son représentant et le directeur de l'Espe. En outre, chaque formateur reçoit une lettre de mission qui précise sa contribution à la formation initiale et continue. Cette lettre est articulée avec la convention précitée.

1.1. Formation initiale

Master MEEF (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation)

Les maîtres formateurs et les formateurs académiques interviennent dans le cadre du master MEEF dans les parcours de formation, au sein d'équipes pluri-professionnelles et inter-degré.

Leurs modalités d'intervention sont variées, depuis l'élaboration du contenu de la formation jusqu'à la prise en charge de modules d'enseignement.

Accompagnement de stagiaires

Les maîtres formateurs et les formateurs académiques accompagnent les enseignants et les CPE stagiaires en deuxième année de master dans leur travail de recherche, dans le cadre du mémoire, et participent aux dispositifs de recherche-action initiés dans les Espe.

Tutorat

Les maîtres formateurs prennent en charge le tutorat des professeurs des écoles stagiaires, d'une part, en assurant pleinement les fonctions de tuteurs d'un ou plusieurs stagiaires et, d'autre part, en encadrant l'exercice de ces fonctions lorsqu'elles sont assurées par un enseignant qui n'est pas maître formateur.

Animation des réseaux de tuteurs

Les formateurs académiques ont pour mission d'animer le réseau des tuteurs en collaboration avec les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN-ET/EG) afin de favoriser les échanges et le regroupement de tuteurs.

1.2. Formation continue

Selon les besoins identifiés, les formateurs :

- participent à l'élaboration des plans académiques et départementaux de formation continue des enseignants et

CPE, auxquels les Espe contribuent ;

- interviennent dans les modules de formation continue, notamment ceux relatifs à l'accompagnement des enseignants et des CPE en début de carrière ou au suivi des parcours de formation à distance, ainsi qu'à leur développement (dont M@gistère).

Les maîtres formateurs travaillent, sous la responsabilité des IEN, en lien avec les conseillers pédagogiques. Les formateurs académiques travaillent en lien avec les corps d'inspection de leur discipline.

Les modalités d'exercice des missions

2.1. Les maîtres formateurs

Certification

Les maîtres formateurs sont des enseignants du premier degré, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (**CAFIPEMF**). Ils sont nommés à ces fonctions par le recteur après avis de la commission administrative départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

Allègement de service

Ils bénéficient à compter de la rentrée scolaire 2016 :

- d'un allègement d'un tiers de leur service hebdomadaire d'enseignement
- et d'un allègement de deux heures hebdomadaires en moyenne annuelle du service, soit un allègement de 72 heures sur les 108 heures annuelles que les enseignants du premier degré sont tenus d'effectuer.

2.2. Les formateurs académiques

Certification

Les formateurs académiques sont des enseignants du second degré ou des CPE, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (**Caffa**), ils sont désignés à ces fonctions par le recteur.

Allègement de service

Les formateurs académiques bénéficient d'un allègement de trois à six heures de leur service hebdomadaire d'enseignement. Les professeurs de documentation et les CPE bénéficient d'un aménagement de deux à trois demi-journées par semaine.

Ces allègements sont attribués par un arrêté du recteur en fonction du volume et des conditions d'exercice des activités confiées aux enseignants du second degré ou aux CPE désignés pour exercer la fonction de formateur académique.

Pour les modalités de détermination de ces allègements, il est tenu compte :

- du nombre de formateurs académiques et du nombre de tuteurs dans chaque académie ;
- du volume horaire des formations dans les champs disciplinaire et professionnels concernés ;
- du temps consacré à la définition des contenus de formation, à la préparation et à l'animation des séquences de formation initiale et continue.

2.3. La formation des formateurs

Les formateurs doivent maîtriser les compétences professionnelles décrites dans le référentiel annexé aux circulaires n° 2015-109 du 21 juillet 2015 et n° 2015-110 du 21 juillet 2015. Il est également attendu d'eux qu'ils poursuivent une

démarche individuelle de formation dans les domaines qui relèvent de leur(s) champ(s) d'intervention.

Frais de déplacement

Pour l'indemnisation des frais de déplacement, les maîtres formateurs et les formateurs académiques appelés à intervenir dans le cadre de l'exercice de leurs missions dans les Espe, relèvent des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 20 décembre 2013.

Ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par ces textes, dès lors qu'ils sont contraints, pour l'exercice de leurs fonctions, de se déplacer hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale.

Pour le SE-Unsa :

- Si les modalités d'intervention et les lettres de mission ont tout intérêt à être déclinées en fonction des besoins académiques, elles doivent être travaillées en concertation avec les formateurs afin de respecter au mieux leur(s) champ(s) d'intervention et leur (dé)charge de travail.
- La formation des formateurs ne doit pas s'ajouter à leurs missions mais y être intégrée, si possible dans un plan de formation.
- Les allègements de service des formateurs académiques ne doivent pas empêcher le versement d'éventuelles heures supplémentaires inhérentes à leur service d'enseignement.
- La gestion des frais de déplacement doit permettre aux formateurs des remboursements rapides.

[Missions des formateurs des premier et second degrés](#)